

## ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

### ARRETE n° 951 CM du 26 juin 2014 portant modification de la composition du comité des mines.

NOR : DRM401169AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1051 AT du 25 juin 1985 relative au code minier du territoire de la Polynésie française, notamment en son article 59 ;

Vu l'arrêté n° 774 CM du 22 juillet 1986 fixant les attributions et la composition du comité des mines ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 774 CM du 22 juillet 1986 susvisé est ainsi modifié :

Au titre des membres à voix délibérative :

1° Le deuxième tiret est supprimé et remplacé par un nouveau tiret ainsi rédigé :

“- le ministre en charge des affaires foncières ou son représentant ;”

2° Le cinquième tiret est supprimé.

Au titre des membres à voix consultative :

1° Le deuxième et le troisième tiret sont supprimés.

Art. 2.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2014.

Pour le Président, absent :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des ressources marines,*  
*des mines et de la recherche,*  
Tearii ALPHA.

### ARRETE n° 952 CM du 26 juin 2014 réglementant la pêche dans le lagon de l'atoll de Tetiaroa, commune de Arue.

NOR : DRM1401186AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la loi n° 91-6 du 4 janvier 1991 portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanction complémentaires, de délibération de l'assemblée territoriale de Polynésie française et édictant les dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française ;

Vu le courrier du maire de la commune de Arue n° 1425-06.14 TD du 17 juin 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 2014,

Arrête :

Article 1er.— De manière permanente, la pêche au filet est interdite sur l'ensemble de l'atoll de Tetiaroa pente externe comprise.

Art. 2.— Le lagon de Tetiaroa est divisé en deux zones de pêche réglementée et délimitées comme suit :

1) Une zone de pêche réglementée nord composée de la portion du domaine public maritime lagonaire dont les limites sont :

- la crête récifale (lieu où se brisent les vagues sur le récif barrière), incluse ;
- la ligne imaginaire passant par les points A (à l'ouest) et B (à l'est) qui matérialise la limite sud de cette zone de pêche réglementée nord.

2) Une zone de pêche réglementée sud composée de la portion du domaine public maritime lagonaire dont les limites sont :

- la crête récifale (lieu où se brisent les vagues sur le récif barrière), incluse ;
- la ligne imaginaire passant par les points A (à l'ouest) et B (à l'est) qui matérialise la limite nord de cette zone de pêche réglementée sud.